

**ESSAI D'UNE THEORIE JURIDIQUE
DE LA CENSURE
ENTRE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE
ET L'AUTOCONTROLE PROFESSIONNEL**

par

Dr. HAMED A. RABIE

*Professeur Théorie Politique, Faculté Sciences Economiques
Université du Caire*

Sommaire : — Censure : différents emplois du terme ; origine historique et portée fonctionnelle. Censure : définition et analyse structurelle. Pluralisme institutionnel : applications ; vue d'ensemble. Régime de droit commun de la censure en matière d'expression de la pensée. La dictature constitutionnelle de l'article 16 de la constitution de 1958. L'Etat d'urgence, l'organisation de la nation en période de mobilisation ou d'hostilités. La censure des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. La censure locale et la police administrative. Régime de la censure en matière des moyens de communication des masses ; Radio et télévision. Régime du cinéma, censure professionnelle. Délivrance du visa de contrôle. Portée juridique du visa. Le contrôle local en matière cinématographique. Essai d'une typologie, rapports entre système politique et régime de censure. Origines historiques et fondements idéologiques de la censure. Libéralisme révolutionnaire et régime de la censure ; débat idéologique. Etat actuel de la législation comparée, typologie des systèmes juridiques de la censure. Régime de la censure volontaire et privée. La censure obligatoire officielle de caractère exceptionnel. La censure globale et obligatoire d'un seul degré. La censure administrative obligatoire de plusieurs degrés. Essai d'une théorie juridique de la censure : résumé. La censure professionnelle : perspectives.

INTRODUCTION : DEFINITION

Bibliographie Sommaire : — FOIS, *Censura*, in *En. del Dir.*, vol. VI, 1960, p. 718-733 ; CARIBBE, *Censura e libertà costituzionale*, in *Il Ponte*, 1952, 111, 272 ; GUOMO, *Libertà di stampa e azienda giornalistica*, Napoli, 1956 ; ESPOSITO, *La libertà di manifestazione del pensiero nell'ordinamento italiano*, Milano, 1958 ; HEINITZ, *I limiti della libertà di stampa*, in *Arch. pen.*, 1957, I, 3 ; CHIEPPA R., *Cinematografia e libertà di pensiero*, in *Giun. cost.*, 1957, 150 ; ONDEI, *Libertà di pensiero e censura cinematografica*, ivi, 1955, 34 ; DANIELS, *The censorship of books*, 1954, ALBIC ; *Modern Public Opinion* 1956, pp. 235 ss. ; GABRIEL-ROBINET, *La censure*, 1965.

1. — Censure : Différents Emplois du Terme ; Origine Historique et Portée Fonctionnelle.

Le terme censure évoque dans l'esprit les idées les plus divergentes. D'abord ce mot inspire une notion vague de condamnation et d'improbation. Une attitude censurée n'est qu'un comportement défendu. C'est ainsi qu'on parle d'une censure ecclésiastique : censure devient alors synonyme de sanction, de châtiement, en un mot d'une peine avec laquelle on peut frapper le comportement constituant une violation de l'ordre moral ⁽¹⁾.

Mais l'emploi du mot ne s'arrête pas là. On peut en indiquer une certaine procédure dont le but n'est que l'examen préalable des écrits ou d'autres manifestations de la pensée avant l'action divulgative avec laquelle le contenu de cette pensée est mis à la portée du public ⁽²⁾. Censure indique par conséquent un ensemble d'opérations qui se termine par une autorisation administrative. C'est ainsi que Chateaubriand nous commente l'histoire de son époque : « Depuis la découverte de l'imprimerie jusqu'à nos jours, il y a eu liberté de la presse pendant douze ans et censure pendant tout le reste. . . » Censure est donc antithèse de liberté.

L'ambiguïté du terme cache, en effet, une ambiguïté du contenu ⁽³⁾. Certes, le vocable est ancien. Le premier exemple nous est fourni par l'antiquité romaine. Les sources datant surtout de la première moitié de l'époque républicaine nous livrent

une figure énigmatique. Sous la dénomination *ensor* : Mommsen nous a permis une construction de l'institution ; De Martino essaie de démontrer que cette figure doit être liée, dans son existence et pour ce qui concerne ses pouvoirs, à la lutte des classes qui aurait caractérisé le passage de la monarchie à la République ⁽⁴⁾. Dispute qui nous intéresse relativement. L'enseignement qu'il faut déduire de cette institution est ailleurs : le censeur était un magistrat ; son action uniquement répressive. Quant à la fonction attribuée au censeur, toutes les sources, sans exception, parlent d'un ensemble de *mores majorum* que celui-ci était chargé de protéger et de faire respecter ; c'est la *vox populi* qui garantissait la *paideia* de son époque.

La liaison entre censure et expression de la pensée apparaît seulement au cours du Moyen-Age grâce aux autorités religieuses. Ce fût la doctrine ecclésiastique qui, même avant l'apparition de l'imprimerie, eût l'idée de soumettre les écrits à la nécessité d'une autorisation préalable ⁽⁵⁾. Censure signifie alors un visa dont le but essentiel était de protéger l'ordre religieux. C'est en se référant à ce sens que Machiavel ⁽⁶⁾ emploie le terme dans le Prince : « Pendant que les Papes faisaient trembler l'occident par leurs censures, ils avaient à lutter contre la rébellion du peuple romain. »

L'emploi moderne du terme qui commence à s'affirmer depuis la Révolution Française, associe à la notion du contrôle, une intervention administrative. Le domaine d'application est plus étendu : n'importe quelle manifestation de la pensée peut être frappée par cette institution ; celle-ci ne tend plus à protéger un ordre normatif bien précis, mais à frapper les ennemis de ceux qui sont au pouvoir. Censure et régime politique deviennent désormais deux notions en liaison directe et immédiate ⁽⁷⁾.

2. — Censure : Définition et Analyse Structurale.

La censure consiste donc dans une autorisation spéciale délivrée par une autorité gouvernementale après un examen préalable de l'écrit.

Cette définition, pour ainsi dire préliminaire, nous permet dès maintenant de préciser les particularités qui caractérisent la censure comme institution juridique.

D'abord, la censure est une mesure préventive de police. La censure ne constitue pas une sanction. Elle n'intervient pas après divulgation de l'ouvrage ou de n'importe quelle autre expression de la pensée ⁽⁸⁾.

La censure, en deuxième lieu, dans son essence, n'est qu'une sorte de tutelle. Le titulaire du droit subjectif, dans notre hypothèse c'est le titulaire du pouvoir reconnu à tout citoyen de s'exprimer et de se communiquer, ce titulaire doit accepter une soumission quant à l'exercice de ce pouvoir, à une autorité plus qualifiée pour éviter la licence d'une telle liberté ⁽⁹⁾.

Le régime de la censure, enfin, et voilà sa troisième caractéristique, constitue une grave restriction au principe de la liberté. Certes, la portée de cette restriction dépend de la portée de la censure : régime d'exception ou au contraire régime de droit commun. Cependant, et sous n'importe quelle forme, le régime de la censure est incompatible avec les assises idéologiques de l'Etat libéral.

Censure, donc, ne signifie pas saisie. Mais, la même notion implique une certaine action arbitraire bien plus importante qu'une simple autorisation procédurale ⁽¹⁰⁾.

Or, comment distinguer entre ces trois notions ? Sur quelles assises peut-on expliquer la notion fonctionnelle de la censure dans un régime démocratique ?

Voilà le problème que nous essayerons d'esquisser dans cette étude sommaire.

II

LA CENSURE EN DROIT POSITIF FRANÇAIS

Bibliographie Sommaire : — BOURQUIN, *La liberté de la presse*, Lausanne, 1950 ; CHAFEE, *Government and mass communications*, Chicago, 1947 ; ID., *Free Speech in the United States*, Cambridge, 1954 ; COLLIARD, *Libertés publiques*, Paris, 1959 ; DAWSON *Law of the press*, London, 1947 ; LOFFLER, *Presserecht, Kommentar*, München u. Berlin, 1955 ; PINTO, *La liberté d'opinion et d'information*, Paris, 1955 ; TERROU et SOLAL, *Le droit de l'information*, Paris, 1951 ; ID., *Législation for Press, Film and Radio*, Paris, 1951 ; SCHWARZ, *Pressezensur in Zweiten Weltkrieg*, in *Festgabe für K. Weber*, Zürich, 1950, 90 ; WERNICKE, *Erläuterungen Zu Art. 5 Grundgesetz*, in *Kommentar Zum Bonner Grundgesetz*, Hamburg, 1954 ; KONNITZ, *Fundamental liberties of a Free People : Religion, Speech, Press, Assembly*, New York, 1957.

3. — Pluralisme Institutionnel : Applications ; Vue D'Ensemble.

Le droit français ne connaît pas un seul régime de censure. Un pluralisme institutionnel caractérise l'Etat actuel de la législation française ⁽¹¹⁾. Nous pouvons mentionner, pour nous limiter aux plus importantes, quatre applications :

a) D'abord la censure cinématographique. Celle-ci est la plus récente et dont la réglementation a subi des modifications continues, la dernière datée du 18 Janvier 1961.

b) Une deuxième application qu'on peut appeler la censure postale et qui comprend non seulement la correspondance privée *stricto sensu*, mais aussi la correspondance confiée au Service de Télécommunications. La principale source de cette forme de censure est formulée par l'article 3 de la loi du 29 Novembre 1850.

c) Troisième application : la censure de presse. Les attestations positives sont incluses dans la loi du 3 Avril 1955 et surtout l'article 11 qui autorise les autorités administratives à

prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et de publications de toute nature.

d) Quatrième application : la censure théâtrale, la censure contre le spectacle. En principe, cette censure est complètement disparue depuis l'ordonnance du 13 Octobre 1945. Pourtant, elle peut être établie en vertu des pouvoirs généraux de police que les autorités publiques détiennent en tant que gardiennes de l'ordre public ⁽¹²⁾.

Différentes applications, dont chacune possède ses sources positives. Pourtant, et malgré le pluralisme apparent, on peut ramener toutes ces applications à deux grands régimes qui régissent toute la question :

a) Nous avons d'abord un régime qui s'applique à toutes les expressions de la pensée sauf les moyens de communication des masses. Ici le principe est l'absence de tout contrôle préalable. L'application de la censure n'est qu'une exception.

b) Mais à côté de ce premier régime existe un autre qui concerne les moyens de communication des masses. Ici la censure en constitue la règle, et l'absence du contrôle, l'exception.

Nous allons étudier l'état actuel de la législation française dans deux paragraphes consacrés à ces deux régimes dont chacun possède une nature différente ⁽¹³⁾.

4. — Régime de Droit Commun de la Censure en matière d'expression de la Pensée.

Dans la tradition française, on peut facilement déceler deux principes qui gouvernent le statut de la liberté en matière d'expression de la pensée.

D'abord, la portée de la liberté de la pensée doit être entendue dans le sens le plus large ⁽¹⁴⁾. La liberté de la pensée comprend non seulement la liberté d'opinion et la liberté de manifestation de la pensée, mais aussi et surtout la liberté de propagation

de la pensée, c'est-à-dire de défendre la pensée à travers n'importe quel moyen de communication.

L'article 11 de la déclaration de 1789 déclare : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. « Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement . . . »

Le deuxième principe et qui se rattache immédiatement à la question de la censure, concerne la sanction contre l'abus dans l'exercice de la liberté de la pensée. En effet, comme tout droit subjectif, aussi la liberté de la pensée possède des limites. Déjà la même déclaration que nous venons de mentionner prescrit dans l'article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, — et elle ajoute — pourvue que leur manifestations ne trouble pas l'ordre établi par la loi » ; Or, pour sanctionner cette norme, le régime français obéit à ce qu'on appelle le système répressif. Cela signifie que l'Etat, en principe n'intervient jamais avant l'exercice effectif du pouvoir que la liberté de la pensée autorise au citoyen. L'intervention judiciaire et répressive peut avoir lieu chaque fois que le citoyen viole les limites que l'ordre légal a établi quant à l'exercice de cette liberté ⁽¹⁵⁾.

La conséquence est évidente : un régime qui par définition ignore et refuse toute intervention administrative et préventive, en d'autres termes, régime qui ignore l'institution de la censure.

Mais ce régime de droit commun et qui refuse la censure, accepte dans certaines exceptions la possibilité de recourir à un régime préventif de contrôle administratif. Il s'agit en tous cas des exceptions à la règle et par conséquent elles doivent être annoncées expressément par une disposition législative ⁽¹⁶⁾. Rappelons-nous aussi dès maintenant que dans toutes ces hypothèses la censure n'est pas obligatoire. Il s'agit d'une faculté fondée sur la nécessité que l'ordre juridique octroie à l'exécutif.

Ces cas d'exceptions sont de natures différentes, certains de portée générale pouvant comprendre n'importe quel moyen d'expression de la pensée, d'autres, de portée limitée à une certaine forme d'expression.

Commençons par une énumération de ces cas d'exception avant de les examiner en détail.

- a) Article 16 de la Constitution de 1958.
- b) L'état d'urgence prévu par la loi de 1955.
- c) La période de mobilisation selon la loi de 1938.
- d) La presse enfantine de provenance étrangère.
- e) La censure locale et la police administrative.

Ajoutons à ces cinq applications un cas, désormais archaïque et difficilement concevable, à savoir l'état de siège, que nous laissons de côté, pour examiner au contraire sommairement les autres applications ⁽¹⁷⁾.

5. — La Dictature Constitutionnelle de L'article 16 et la Constitution de 1958 (a) :

C'est l'application la plus étendue. Selon l'article 16 de la Constitution, après avis favorable du Conseil Constitutionnel et dans certaines conditions, le Président de la République peut prendre n'importe quelle mesure qu'il estime nécessaire pour affronter les circonstances exceptionnelles prévues par cet article ⁽¹⁸⁾.

Comme nous voyons, cet article 16 confère au Président de la République les pouvoirs les plus étendus. M. Rivero l'appelle dictature de salut public ; M. Prélôt préfère la terminologie dictature constitutionnelle ; M. Duverger emploie une terminologie assez étrange : la dictature romaine. Mais l'idée base est toujours la même : une fois qu'on décide de recourir à cet article, le président possède la prérogative de créer une censure globale ou partielle pour frapper toutes ou certaines manifestations de la pensée.

Ajoutons cependant une observation. Selon la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat rendue le 2 Mars 1962 les actes pris dans le cadre de l'Article 16 et qui ne peuvent pas

être considérés comme de véritables lois sont soumis au contrôle du juge de l'excès du pouvoir ⁽¹⁹⁾.

La censure établie en vertu de cet article ne devrait pas échapper à cette règle.

6. — L'Etat d'Urgence (b) :

La loi du 3 avril 1955 prévoit un autre cas qui autorise également l'exécutif à instituer un contrôle préventif de la presse ⁽²⁰⁾. Les termes de la législation permettent un contrôle qui comprend non seulement les imprimés et les documents de toute sorte, mais aussi les dépêches d'agences d'information. Cette loi a été appliquée deux fois : d'abord, à propos des événements d'Algérie, ensuite à propos des événements de mai 1958.

7. — L'Organisation de la Nation en Période de Mobilisation ou D'hostilités (c) :

C'est le décret-loi du 24 Août 1939 qui autorise le gouvernement en période de tension ou de mobilisation à prendre les mesures nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du contrôle de la presse et des publications de toute nature. Ce décret-loi se réfère à la loi du 11 Juillet 1938 quant aux conditions nécessaires pour l'application de ce régime d'exception et à l'article 27 de la loi de 1881 quant aux infractions commises contre ces mesures ⁽²¹⁾.

8. — La Censure des Publications destinées à l'Enfance et à l'Adolescence (d) :

La presse enfantine est soumise à un régime particulier réglé par la loi du 16 Juillet 1949, complété par un décret du 1er Février 1950. Sans entrer dans les détails, cette loi établit une commission de surveillance ayant un pouvoir de censure proprement dit dans le cas des publications de provenance étrangère. Aux termes de l'article 13 de la loi de 1949 cette commission de surveillance doit donner son avis après un examen préalable sur

les demandes d'autorisation d'importer les publications étrangères destinées à la jeunesse.

Pour ce qui concerne les publications de même nature mais de provenance non étrangère, cette commission ne possède pas une censure proprement dite ⁽²²⁾. Nous le verrons plus loin à propos de ce qu'on appelle la « censure volontaire » ou facultative.

9. — La Censure Locale et la Police Administrative (e) :

Les cas examinés jusqu'ici possèdent clairement leur caractère et leur portée exceptionnels : état d'urgence, hostilités ou mobilisation générale, dictature constitutionnelle. Même à propos de la presse enfantine la censure est dressée contre les publications de provenance étrangère.

Pourtant, il reste une dernière application de portée générale. Il s'agit du contrôle administratif qui s'appuie sur les pouvoirs de police. Certes dans ce cas nous ne sommes pas en présence d'une censure proprement dite : il ne s'agit pas d'un examen préalable de la pensée comportant presque un jugement de valeur quant à ce qui concerne le contenu de la pensée ⁽²³⁾. Cependant au moins dans deux cas, nous pouvons nous trouver en présence d'un contrôle administratif transformé en une mesure préventive proprement dite ayant cette portée générale et substantielle qui caractérise la censure telle que nous l'avons déjà définie.

Le premier cas résulte d'un texte législatif. Il s'agit de l'article 3 de la loi du 29 Novembre 1850 complété par l'article 79 du code P.T.T. Selon ces dispositions le receveur ou le chef de centre des Services des Télécommunications a le devoir de refuser de donner suite aux télégrammes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. En cas de réclamation, il est référé, à Paris, au Ministre de l'Intérieur et, dans les départements au Préfet.

L'autre cas, au contraire résulte de l'application générale des principes que la jurisprudence du Conseil d'Etat a depuis longtemps élaboré.

L'affaire de Benjamin est bien connue. La menace de troubles graves autorise l'administration à ne pas respecter la liberté individuelle. Certains maires, en s'appuyant sur cette jurisprudence se sont arrogés le droit de soumettre les représentations théâtrales dans leurs communes à la nécessité d'une autorisation préalable. C'est-à-dire en instituant une censure proprement dite ⁽²⁴⁾. La jurisprudence du Conseil d'Etat autrefois refusait au maire le rôle de censeur et annulait ces dispositions pour incompétence *ratione personae*. Pourtant, aujourd'hui on trouvera une application de la même idée à propos de la représentation cinématographique que nous examinerons plus loin.

10. — Régime de la Censure en Matière des Moyens de Communication des Masses ; Radio et Télévision :

La doctrine entend par moyens de communication des masses, la radiodiffusion, la télévision et le cinéma. Il est inutile de nous rappeler l'importance et la nature de ces moyens de communications. D'ailleurs, c'est la nature de ce moyen d'expression qui a nécessité un bouleversement complet dans les principes qui régissent la discipline ⁽²⁵⁾. Au lieu de la liberté comme règle absolue, nous verrons la censure s'installer comme régime de droit commun.

La question pourtant, quant à ce qui concerne notre recherche ne pose pas de graves problèmes à propos de la diffusion par la Radio et par la Télévision. Monopole d'une part, subordination étroite à l'autorité gouvernementale, d'autre part, voilà les caractéristiques essentielles du statut élaboré par l'ordonnance du 4 Février 1959 auquel est soumise l'entreprise de radio-télévision ⁽²⁶⁾. En effet, il s'agit selon les propres termes de cette ordonnance d'un établissement public de l'Etat : service public, donc, à propos duquel s'appliquent les normes générales du contrôle hiérarchique administratif.

11. — Régime du Cinéma ; Censure Professionnelle :

Le cinéma, au contraire, obéissant quant à son exploitation au principe de l'entreprise de droit privé, pose des problèmes assez compliqués. Le décret du 18 Janvier 1961, complétant

l'ordonnance du 3 juillet 1945, loin d'avoir résolu définitivement la question, n'importe que des solutions imparfaites, mais telles quelles, il établit les grandes lignes du régime de la censure cinématographique ⁽²⁷⁾.

En principe, pour pouvoir projeter n'importe quel film il faut d'abord obtenir un visa de contrôle. Ce visa est délivré après un examen du contenu du spectacle par une commission de censure. Mais le visa pourtant n'empêche pas, même délivré, la responsabilité, soit civile, soit pénale du producteur ⁽²⁸⁾. Le film, d'un autre côté peut aussi être l'objet d'une autre censure de caractère limité qu'on appelle la censure locale.

Nous allons examiner successivement ces trois points :

- a) La délivrance du visa de contrôle.
- b) Portée juridique du visa.
- c) La censure locale.

12. — Délivrance du Visa de Contrôle :

L'article 19 du code de l'industrie cinématographique déclare : « La représentation et l'exportation des films cinématographiques sont subordonnées à l'obtention des visas délivrés par le Ministre de l'Information ». Un décret du 18 janvier complété par un autre du 23 août 1961 établit une commission de contrôle cinématographique. Cette commission est composée d'un président et de trente-six membres. Malgré le fait que la compétence de la commission est uniquement consultative dans le sens que le pouvoir de décision est reconnu au Ministre de l'Information et sans aucun tempérament, la composition de la commission introduit dans la législation française l'idée de la censure professionnelle ⁽²⁹⁾. Nous verrons plus loin ce que cette forme de censure implique, mais limitons-nous pour le moment à observer que la composition de la commission obéit à cette idée : on trouve parmi les membres de la commission douze choisis, selon les termes mêmes du décret, pour leur compétence technique et assurant ainsi la présence dans la commission de représentants des différentes professions engagées dans les questions multiples que pose la censure cinématographique.

13. — Portée Juridique du visa :

Le visa d'autorisation peut être absolu comme il peut être limité. Visa d'autorisation pour tous publics comme on peut accorder un visa avec interdiction partielle comme par exemple, interdiction d'exportation ou interdiction pour les mineurs de dix-huit ans ou de treize ans. Mais en tous les cas, le visa ne constitue pas un fait justificatif ⁽³⁰⁾. La jurisprudence du Conseil d'Etat entend par ces mots le fait que le visa accordé n'empêche pas la possibilité de poursuivre le producteur pour outrage aux bonnes moeurs ou pour toute autre infraction pénale commise par le film.

14. — Le Contrôle Local en Matière Cinématographique :

Une autre question qui se pose à propos de la portée juridique du visa accordé et qui a donné lieu à une jurisprudence riche, concerne la censure locale.

En effet, selon les termes de l'ordonnance déjà citée, le visa d'exploitation vaut l'autorisation de représenter le film sur tout le territoire pour lequel il est délivré. Or, la question était posée dans ce sens : une fois le visa délivré, est-ce que cette autorisation enlève aux représentants de la police administrative locale l'exercice des pouvoirs généraux en matière de police municipale ?

Le Conseil d'Etat a déjà répondu affirmativement. Dans l'affaire « Lutetia », il déclare : Un maire responsable de l'ordre public et des bonnes moeurs dans sa commune, ordre public dont la moralité sociale est un des éléments, peut, compte tenu des circonstances propres à la commune, interdire sur le territoire de celle-ci la représentation d'un film auquel le visa ministériel d'exploitation a été accordé, mais dont la projection est susceptible d'entraîner des troubles sérieux ou d'être, en raison du caractère immoral du film et des circonstances locales, préjudiciable à l'ordre public⁽³¹⁾.

Cette décision critiquée d'une partie de la doctrine, d'ailleurs assez faible, a été à maintes reprises confirmée par d'autres décisions. Mais le dernier mot, quant à l'étendue de ce pouvoir, n'est pas encore prononcé.

ETUDE DE LA CENSURE

EN DROIT COMPARE

15. — Essai d'une Typologie; Rapports entre Système Politique et Régime de Censure.

La question de la censure en droit comparé est une des plus difficiles à traiter. Des questions idéologiques comme des circonstances historiques interviennent pour rendre toute simplification de la problématique, presque impossible. Pourtant cette étude est très significative car elle nous démontre comment et malgré une apparente divergence, existe aujourd'hui une tendance presque unanime sur certaines solutions.

Pour pouvoir résumer les solutions admises en droit comparé, il faut d'abord esquisser rapidement l'histoire de la censure avant d'essayer une typologie des régimes actuellement en vigueur ⁽³²⁾.

Mais avant d'affronter ces deux points, origine historique et typologie, nous devons faire certaines observations qui nous permettent dès maintenant de préciser notre domaine de recherche.

La première observation concerne les moyens de communications des masses. Or, il n'existe pas aujourd'hui un régime qui accepte de laisser ces moyens sans contrôle et sans censure plus ou moins globale, plus ou moins absolue.

Une deuxième observation concerne les rapports qui existent entre la nature du régime politique et la portée institutionnelle et effective du régime de la censure. Nous verrons plus loin plusieurs exemples soit dans l'histoire française, soit dans l'étude comparée. En principe, un régime libéral signifie une absence ou presque de la censure. Un régime moins libéral se traduit par un renforcement de la censure. Comme l'existence d'une censure globale et absolue atteste le caractère dictatorial de régime politique ⁽³³⁾.

La dernière observation concerne la portée de la typologie que nous allons essayer à propos de différentes solutions positives de la censure. Les circonstances historiques interviennent pour empêcher le caractère absolu de n'importe quelle classification. Nous verrons plus loin que la doctrine communiste a élaboré le régime le plus rapide et le plus absolu qui a jamais existé. Pourtant un régime comme celui de la Pologne est certainement moins rigide que certains régimes, qui se prétendent d'inspiration libérale, de l'Amérique latine ⁽³⁴⁾.

16. — Origines Historiques et Fondements Idéologiques de la Censure.

Nous avons précédemment constaté comment le régime de la censure n'est pas nouveau. On fait souvent remonter ses origines immédiates à l'époque post-révolutionnaire. Mais si on veut faire son histoire, il faut en chercher les premières manifestations pendant l'époque médiévale. Cette évolution historique en effet, nous permettra de démontrer comment le fondement idéologique de la censure a subi une transformation continuelle. D'ailleurs, nous ne pouvons pas comprendre la fonction réelle de la censure dans ses rapports avec la structure de l'Etat si nous faisons abstraction de cette étude historique ⁽³⁵⁾.

En effet, on peut distinguer quatre phases dans l'évolution historique de la censure :

- a) Une première phase où la censure n'a existé que pour ce qui concerne le spectacle.
- b) Une deuxième phase où la censure est introduite comme conséquence immédiate de la notion de religion d'Etat ⁽³⁶⁾.
- c) Une troisième phase où le régime de censure se trouve associé uniquement avec la conception libérale de la société politique.
- d) Et enfin une quatrième phase où la censure réapparaît en connexion immédiate avec l'Etat partisan ⁽³⁷⁾.

Voyons en détail ces quatre phases d'évolution :

La première phase s'étend sur toute l'antiquité et sur une grande partie de l'époque médiévale. L'antiquité n'a pas connu la censure. Quand un ouvrage était contraire aux idées reçues, les magistrats ordonnaient qu'il fût détruit. C'est ainsi que l'Aréopage fit brûler à Athènes les ouvrages de Protagores ⁽³⁸⁾. A Rome, Auguste ordonna de brûler les livres de Labienus. Unique exception concerne la censure théâtrale. Platon dans la République l'a exigé formellement. Les spécialistes de droit athénien nous citent deux décrets concernant cette censure. A Rome existait une censure judiciaire puisque cinq magistrats devaient donner leur autorisation avant la représentation du spectacle. Cette sorte d'activité était une application primitive de ce que nous appelons aujourd'hui les communications des masses ⁽³⁹⁾.

Une deuxième phase commence approximativement à partir du XIII^e siècle. A la suite d'une demande de l'Université de Paris, Philippe le Hardi, en 1275, émana une ordonnance qu'on peut considérer comme l'origine de la censure proprement dite ⁽⁴⁰⁾. Selon cette ordonnance, toutes les librairies de Paris étaient soumises à la surveillance de l'Université tant pour empêcher la propagation des mauvais livres que pour éviter la circulation des copies fautives. Dans la même année, un statut de l'Université, afin d'assurer l'exécution de l'ordonnance du roi, obligea les libraires de Paris à prêter serment de se bien comporter dans l'exercice de leur fonction et d'observer les lois que l'Université leur imposaient à leur commerce.

Pendant toute l'époque pré-révolutionnaire, l'essence de ce régime demeura sans changements. Observons seulement en passant que la censure pendant cette époque était exercée au nom de l'autorité ecclésiastique. La censure n'était qu'une manifestation des obligations que la religion d'Etat imposait à la société politique. Milton dans son fameux «Discours pour la liberté de presse», publié en 1643 va plus loin. Il y montre que la nécessité de la censure est une oeuvre de l'inquisition *papiste* et par conséquent une telle institution ne peut jamais être admise par une communauté protestante ⁽⁴¹⁾.

La troisième phase, au contraire, est la phase qui a succédé au libéralisme révolutionnaire.

17. — Libéralisme Révolutionnaire et Régime de la Censure : Débat Idéologique :

La Révolution avait aboli la censure. Mais Bonaparte l'a rétablie; au cours du XIX^e siècle, l'institution de la censure est associée avec la nature du régime politique. Régime réactionnaire, signifie censure plus ou moins étendue. Régime révolutionnaire ne peut faire moins d'inscrire l'abolition de la censure comme le point de départ de son programme politique⁽⁴²⁾.

La doctrine ne pouvait pas devant cette contradiction idéologique rester insensible. De Bonald fut un porte parole de la censure. «Je crois, dit-il, qu'il n'y a de véritable liberté de la presse que sous la garantie d'une censure qui en écarte la licence des pensées comme il n'y a de liberté civile que sous la garantie des lois qui empêchent la licence des actions...»

Benjamin Constant⁽⁴³⁾ dans un discours fameux du 30 Mai 1828 répond à De Bonald avec violence. Donnons à Constant la parole : «La censure, dit-il, constitue une violation insolente des droits de l'homme; un attentat au premier chef contre le droit que, dans toute société libre, le citoyen doit avoir de publier ses opinions. Comme mesure préventive destinée à parer aux dangers de la presse, elle n'a jamais empêché la circulation d'un mauvais livre. C'est une institution du passé, et de nos jours, elle ne peut être qu'un expédient pour un gouvernement en lutte avec la Société».

Cette thèse défendue par Benjamin Constant a constitué pendant presque un siècle la devise de la pensée libérale. Et, dans son essence, encore aujourd'hui, elle n'a pas beaucoup changée.

C'est ainsi que nous arrivons à la quatrième phase. En effet, après le premier conflit mondial et, avec les dictatures communistes et fascistes, la censure retourne en s'appuyant sur une autre conception de la société politique. Mussolini déclare en 1928 : «Le journalisme italien est libre, parce qu'il sert seulement une cause et un régime...» Lénine déclare en 1919 : «La liberté véritable n'apparaîtra qu'en fonction du régime». L'article 125 de la Constitution Soviétique de 1936 établit : «Conformément aux in-

térêts des travailleurs et afin d'affermir le régime socialiste sont garanties par la loi aux citoyens la liberté de parole et la liberté de presse...» Cette nouvelle conception de la fonction étatique devait engendrer nécessairement le retour à la censure la plus absolue et la plus étendue⁽⁴⁴⁾.

18. — Etat Actuel de la législation Comparée; Typologie des Systèmes Juridiques de la Censure :

En droit comparé on peut distinguer grosso modo, quatre solutions positives quant au régime juridique de la censure :

- a) D'abord la censure volontaire et privée suivie surtout dans les pays anglo-saxons.
- b) Ensuite la censure officielle et obligatoire mais limitée appliquée dans la plupart des pays de l'Europe Occidentale.
- c) La censure absolue d'un seul degré qu'on rencontre, soit dans les dictatures fascistes, soit dans la plupart des pays du tiers monde.
- d) La censure absolue de deux degrés qu'on retrouve dans les pays communistes⁽⁴⁵⁾.

Essayons rapidement de préciser les caractéristiques de chacun de ces quatre types de censure.

19. — Régime de la Censure Volontaire et Privée :

Cette forme de censure se base sur l'idée que le citoyen conserve ce droit à passer outre les directives de la censure : il peut par conséquent, refuser d'obéir à ces directives qui ne possèdent qu'un caractère facultatif. Dans ce cas le dernier mot appartient au juge qui intervient dans le cas échéant sous la forme d'une action répressive. Le régime britannique applique ce principe sans exceptions. Même pendant les époques d'hostilités, le régime de la censure conserve son caractère volontaire et privé. Le même

principe se trouve appliqué avec moins de rigueur aux Etats-Unis⁽⁴⁶⁾. Il est vrai que dans l'Amérique du Nord, deux facteurs avaient encouragé cette pratique. D'abord la doctrine de la Cour Suprême affirmée depuis le film italien «Le Miracle», quand le juge Douglas en 1915 a décidé que le principe de la liberté s'applique aussi au cinéma et interdit tout système de censure absolue et arbitraire. Un deuxième principe facilite cette pratique : C'est le principe de la liberté de l'entreprise, principe appliqué même à propos de la Radiodiffusion et de la télévision. Cependant, cette liberté absolue a donné lieu à certaines confusions⁽⁴⁷⁾. Pour en éviter les conséquences néfastes, la législation américaine a connu d'abord ce qu'on appelle la censure professionnelle que nous aurons l'occasion d'examiner plus loin. Mais aussi le principe de la censure administrative a commencé à se pénétrer dans la législation américaine. Une loi de 1934 a créé le **Federal Communication Commission**. Cette commission était chargée essentiellement de la délivrance des concessions concernant l'exploitation de la radiodiffusion. Mais, bientôt la Cour Suprême par la voix du juge **Frankfurter** en 1943 lui a attribué les pouvoirs d'une censure proprement dite⁽⁴⁸⁾.

20. — La Censure Obligatoire Officielle de Caractère Exceptionnel :

C'est le régime que l'Europe continentale a connu surtout entre les deux guerres mondiales. L'article 34 de la Constitution de la République Espagnole du 12 Décembre 1931 déclare formellement le principe : Tout citoyen possède le droit d'exprimer librement ses opinions et ses idées par n'importe quel moyen de diffusion sans être soumis à aucune forme de censure préalable». Le même principe est déclaré avec moins d'absolutisme dans l'article 118 de la constitution de Weimar de 1919. Ce même régime se trouve actuellement appliqué dans la plupart des pays de l'Europe Occidentale⁽⁴⁹⁾. Le régime français en est un exemple typique.

21. — La Censure Globale et Obligatoire d'un Seul Degré :

Ici le régime de la censure est d'une simplicité étonnante. N'importe quelle forme de pensée doit être soumise à l'administration pour obtenir un visa. Les services de la censure sont

groupés sous l'autorité d'une seule administration ayant souvent un caractère militaire et attachée au Ministère de l'Information. La censure s'exerce avec brutalité : les infractions reçoivent les punitions les plus lourdes.

L'article 12 de la Charte des Espagnoles du 13 Juillet 1945 accorde à tout Espagnol le droit «d'exprimer librement ses idées», mais le même article ajoute que ce droit n'existe que dans la mesure où ces idées «ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux de l'Etat». La même idée est exprimée sous une forme plus large et plus brutale dans l'article 33 de la Constitution Portugaise du 11 Avril 1933⁽⁵⁰⁾.

22. — La Censure Administrative Obligatoire de plusieurs Degrés :

C'est le régime de la censure connu encore aujourd'hui dans la plupart des pays communistes. La censure ne se limite pas à s'exercer une seule fois, elle doit intervenir au moins deux fois et souvent plusieurs fois. Le régime soviétique tel qu'il a été organisé par une loi de 1949 impose une censure préalable avant que le manuscrit soit déposé ou envoyé dans les bureaux de presse ou de l'édition. Cette censure est exercée par les organes du parti communiste. Sa fonction est d'assurer le «Leadership idéologique» dans le sens de ne pas permettre l'édition à une publication qui ne glorifie pas la doctrine officielle de l'Etat. La deuxième censure est après l'édition et avant que le livre soit mis en circulation. Elle est exercée par le **Glavlit**, Bureau Central d'Information et de Propagande, qui doit vérifier qu'une publication semblable est en harmonie avec la politique de l'Etat au moment où l'ouvrage doit être communiqué et mis en circulation⁽⁵¹⁾.

IV

CONCLUSION

Bibliographie Sommaire : ... CARIBBE, *Censura e libertà costituzionale*, in. *Il Ponte*, 1952, 111, p. 272; CHIEPPA, *Libertà di stampa e buon costume*, in *Civitas*, 1952, I, p. 69; *Social meaning of legal concepts*, Vol. V, *Protection of public morale through censorship*, 1953.

23. — Essai d'une Théorie Juridique de la Censure : Résumé :

Peut-on formuler une théorie juridique de la censure ?

Certes, à travers l'étude précédente on peut déduire certaines conclusions. D'abord, le régime de la censure ne peut jamais être séparé de la philosophie globale qui domine le régime de l'information⁽⁵²⁾. C'est ainsi qu'on comprend désormais comment l'idéologie de l'Etat doit imposer sa fonctionnalité vis à vis du système de la censure. D'un autre côté, on peut aussi constater comment l'évolution contemporaine du régime de la censure tend à bouleverser les règles désormais établies concernant ce régime. La censure ne peut plus être considérée comme simplement une restriction à la liberté. C'est une mesure ayant une fonction et une portée. La fonction se rapporte avec le message en examen⁽⁵³⁾. Message signifie une communication, un contenu et une audience. La censure ne frappe jamais un citoyen. C'est ainsi que nous arrivons à la troisième conclusion. Le régime de la censure se caractérise aujourd'hui désormais par un pluralisme institutionnel.

En effet, le régime de la censure peut être considéré sous différents points de vue. On peut distinguer la censure d'abord selon sa fonction : culturelle, religieuse, ou politique. La portée ou l'étendue du régime peut nous offrir une autre distinction : formelle ou substantielle. Quant aux conséquences que l'ordre attribue à une violation individuelle ou collective nous nous trouvons en face de différentes classifications. D'abord la censure peut être facultative ou obligatoire; dans ce dernier cas, ses conséquences peuvent être le refus tout simple ou le refus conditionnel⁽⁵⁴⁾. Il reste l'autorité compétente : celle-ci peut être juridictionnelle, administrative, politique ou professionnelle.

24. — La Censure Professionnelle : Perspectives.

C'est ainsi que nous arrivons à la conclusion. Comme nous avons vu que le régime français se caractérise par un dualisme institutionnel, voilà que nous constatons comment la législation comparée connaît un autre pluralisme institutionnel et idéologique à la fois.

Pourtant, une nouvelle conception de la censure commence à apparaître timidement : c'est la censure professionnelle. Les Assises idéologiques ne sont pas encore suffisamment élaborées. Peterson, l'américain, s'appuie sur la doctrine de la responsabilité sociale. D'autres partent de l'idée du corporativisme. L'idée base en tous cas, c'est que le contrôle doit être laissé à la profession à laquelle appartient le citoyen⁽⁵⁵⁾.

L'application d'une notion semblable peut constituer une manifestation d'un libéralisme absolu mais elle peut aussi se terminer par le régime le plus arbitraire qu'on puisse imaginer.

En tous cas la notion a commencé à influencer la législation positive. Nous avons déjà eu l'occasion à propos de la censure cinématographique en France de voir un exemple assez formel. Un autre beaucoup plus audacieux est connu dans la pratique américaine pour ce qui concerne toujours la censure cinématographique. Depuis 1934 un code de cinéma élaboré par une association professionnelle **Motion Picture Association Of America** réglemente étroitement les images sexuelles. Son observation repose sur l'application d'une clause pénale aux membres de l'Association⁽⁵⁶⁾ et sur le boycottage de ceux qui refusent d'adhérer à l'association.

Or, il est probable que cette notion de la censure professionnelle sera appelée à jouer un rôle très important dans l'élaboration future du statut juridique de la censure.

N O T E S

- (1) Voir une définition du terme et ses différentes applications à propos de la loi de 1820 sur la censure dans CREMIEUX, *La censure en 1820 et 1821*, thèse Paris 1912, p. 95 ss.
- (2) FOIS, *Cit.*, p. 720.
- (3) ALBIG, *Modern Public Opinion*, 1956, p. 243, nous parle même dans censorship process. L'auteur exprime ses idées en recourant à une sorte de pyramide qui exprime une liaison immédiate entre l'action administrative et l'action psychologique que chacun exerce consciencieusement ou inconsciemment comme une sorte d'autocontrôle aux manifestations de sa pensée. Ce processus quelquefois est tellement complet de sorte que la conscience dominante n'a pas besoin d'une intervention externe pour faire comprendre au citoyen que ses expressions sont en contradiction avec l'ensemble des valeurs qui dominant la société. Mais l'auteur, selon nous, confond entre social control et censure. En tous cas, on voit clairement que Albic a été influencé par les idées freudiennes qui outrepassent les limites de notre étude essentiellement juridique. Voir aussi sur la même question LAZARFELD, MERTON, *Mass communications, popular, Taste and organized social action*, dans Schramm, *Mass communications*, 1960, pp. 492 ss.
- (4) GIL, *Cit.*, pp. 29 ss.; Voir aussi WELSHINGER, *La censure sur le premier empire 1897*, pp. 59 ss.; Dans cet ouvrage on peut trouver un ensemble de documents relatifs à la censure et atteste la nature de l'évolution de ce régime pendant le XIX^e siècle à la p. 263 ss.
- (5) On peut trouver une étude détaillée dans HINSCHIUS, *System des Katholischen Kirchenrechts*, IV, 1888, p. 747, V, 1893, 125 ss., 640 ss.; CAPPELLO, *Tractatus canonico-moralis de censuris in xta codicem inris canonici*, 1950.
- (6) VIII, 9, 2.
- (7) Cf. CHAPUIS, *L'Information*, 1959, p. 175 ss.
- (8) Cf. Les ouvrages cités dans ALBIG, *Op, cit.*, p. 241 ss.; et Voir aussi CHEYNEY, *Freedom and restraint : A short History* dans Schramm, *cit.* p. 203 ss.
- (9) Cf. Le décret du 2 Août 1793, cité dans GABRIEL-ROBINET, *cit.*, p. 43; et Voir aussi la lettre de Lambrecht adressée à Fouchet le 27 Février 1802.

- (10) PINTO, *La liberté d'Opinion et d'Information*, 1955, p. 208 ss.
Observons que cette étude sommaire représente les conclusions d'un grand ouvrage en langue anglaise qui sera édité prochainement sous le titre *Censorship : comparative study*.
- (11) La bibliographie se trouve groupée dans GABRIEL-ROBINET, *cit.*, p. 219-220.
Le terme «pluralisme institutionnel» sera défini plus loin. Il faut cependant comprendre ce terme dans le sens que le droit français connaît plusieurs institutions de la censure dont chacune possède une structure propre.
- (12) BROYE, *La censure politique et militaire en Suisse pendant la guerre de 1914-1918*, s.d., p. 123.; CAHUET, *La liberté de théâtre en France et à l'étranger : Histoire fonctionnaire et discussion de la censure dramatique 1902*.
- (13) Voir une comparaison dans SCHRAMM, *cit.*, pp. 53 ss., 203 ss.
- (14) RIVERO, *Cours de libertés publiques*, 1961 - 1962, pp. 194 ss.
- (15) Voir aussi CUOMO, *Libertà di stampa ed impresa giornalistica nell'ordinamento costituzionale italiano*, 1956, pp. 143 ss.
- (16) VOIR dans la littérature allemande, LÖFFLER, *Presserecht : Kommentar zum Reichsgesetz über die Press und zum Presserecht der Länder sowie zu den sonstigen die Presse betreffenden Vorschriften*, 1955, p. 75 ss.
- (17) Voir les détails concernant l'Etat de Siège dans RIVERO, *Op. cit.*, 194 ss. ...
- (18) Cf. dans la tradition anglaise, CUOMO, *cit.*, pp. 369 ss. et spécialement p. 375.
- (19) RIVERO, *Op. cit.*, p. 191. Voir l'arrêt dans *Actualités juridiques*, 20 Avril 1962, p. 224.
- (20) Voir les observations de PINTO, *Op. Cit.*, p. 208 et cf. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, vol. V, 1925, p. 331.
- (21) Voir aussi en droit italien, FOIS, *Op. Cit.*, p. 727 ss.
- (22) Le régime a été étudié avec détail dans PINTO, *Cit.*, pp. 229 ss. Le garde des Sceaux en inaugurant les travaux de la commission inscrite dans l'article 13 de la loi de 1949, sous mentionnée, en effet, déclare

- « la loi du 16 juillet 1949 a institué seulement un contrôle a posteriori, un contrôle répressif. La liberté reste donc entière... »
- (23) PERNOT, **La justice et la presse**, dans **Revue politique**, novembre 1954. Cf. 16 mars 1959.; et voir aussi les observations du fameux juriste français GARCON, **Plaidoyer contre la censure**, 1963.
- (24) Cf. FOIS, *Cit.*, p. 724.
- (25) Conseil d'Etat 18 Janvier 1961, dans D. 1961, J. 316; voir aussi BOURDONCLE, **La réforme de la censure des films cinématographiques**, dans D. 1961, **Chron.** p. 103.
- (26) LEGLISE, **Censure et presse filmées** dans **étude de presse**, 1960, p. 39 ss.
- (27) Cf. DEVILLEZ, **L'oeuvre cinématographique et la propriété artistique**, 1928.
- (28) Tribunal administratif de Chalons-Sur Marne, 10 juillet 1962, p. 752 : La circonstance qu'un visa d'exploitation a été délivré à un film ne s'oppose pas à ce qu'un maire fasse usage de ses pouvoirs de police lorsque la projection est susceptible de donner lieu à des troubles matériels sérieux dans la commune ou d'y exercer, en raison du caractère d'immoralité qu'il présente, une influence pernicieuse. En interdisant la projection d'un tel film, dont l'annonce a soulevé une vague de protestations dans la localité, le maire n'outrepasse pas les pouvoirs de police que lui confère l'art. 97 c. adminis. communale...»
- (29) Voir l'article 1er qui déclare : « Cette commission est également compétente pour donner, à la demande du ministre chargé de cinéma, des avis sur toutes les questions relatives à la politique générale de la cinématographie, notamment celles énumérées à l'art. 2 du code de l'industrie cinématographique ».
- (30) BOURDONCLE, **La réforme de la censure des films cinématographiques**, **Chronique**, Dalloz, 1961, pp. 103 ss.
- (31) La jurisprudence citée à propos du Conseil d'Etat, 18 Janvier 1961. « Si l'ordonnance du 3 Juillet 1945, en maintenant le contrôle préventif institué par les textes antérieurs a notamment pour objet de permettre que soit interdite la projection des films contraires aux bonnes moeurs ou de nature à avoir une influence pernicieuse sur la moralité publique, cette formule n'impliquant pas que la commission de contrôle et le ministre portent un jugement sur la moralité abstraite du film - Cette disposition législative n'a pas retiré aux maires l'exercice, en

ce qui concerne les représentations cinématographiques, des pouvoirs généraux en matière de police municipale qu'ils tiennent des diverses dispositions de la loi du 5 Avril 1884, reprise dans le code de l'administration communale.

Un maire, responsable de l'ordre public et des bonnes mœurs dans sa commune, ordre public dont la moralité sociale est un des éléments, peut, compte tenu des circonstances propres à la commune, interdire sur le territoire de celle-ci la présentation d'un film auquel le visa ministériel d'exploitation a été accordé, mais dont la projection est susceptible d'entraîner des troubles sérieux et d'être, en raison du caractère immoral ou contraire à la décence de ce film, préjudiciable à l'ordre public.

- (32) Voir sur la question GOBLOT, *Apologie de la censure*, 1960; LEAUTE, *Secret militaire et liberté de la presse*, 1956; JAMELOT, *La censure des spectacles*, 1937; PAGES DE L'ARIEGE, *De la censure*, 1827; GABRIEL-ROBINET, *Op. cit.*, p. 15 ss.
- (33) ALBIG, *Op. cit.*, pp. 259 ss.
- (34) Cf. HALPEMY, *Pattern for resistance*, dans DANIELS, *The censorship of books*, 1954, p. 98 ss.
- (35) Cf. KALLEN, *The ethical aspects of censorship*, dans *Social meaning of legal concepts*, New York University school of law, No 5, pp. 34- 72
- (36) SOLAL, *Le droit de l'information*, 1951, p. 129 ss.
- (37) Voir aussi KONVITZ, *Fundamental liberties of a free people*, religion, speech, press, assembly, 1957.
- (38) Voir précédemment n. 4.
- (39) POUND, *The development of constitutional Guarantees of liberty*, 1957, p. 69.
- (40) Cf. JOHN-STEVAS, *The church and censorship*, dans CHANDOS, *To deprave and corrupt*, 1962, 89 ss.
- (41) ALBIG, *Op. cit.*, p. 238.; *Ibidem*, bibliographie No 3-4.
- (42) CREMIEUX, *Op. cit.*, pp. 61 ss.
- (43) C'est ainsi que Benjamin Constant s'exprime : *La censure a servi d'auxillaire à l'imposture et a été le scandale de la France; censure*

tellement deshonorée, que ceux qui l'exerçaient étaient réduits à cacher leurs noms, et qu'un ministre a déclaré à la tribune que si l'on nommait les censeurs on n'en trouverait plus, tant ils sentaient que l'opprobre et l'abjection pesaient sur leurs têtes».

- (44) CHAFEE, *Government and mass communications*, 1947, vol. 1, pp. 4 ss
- (45) LANDIS, *A lawyer looks at censorship*, dans *Social meaning of legal concepts*. No 5, 1953, p. 1-17.
- (46) ALBIG, *Op. cit.*, p. 237.
- (47) *Op. cit.*, p. 249.
- (48) Cf. SCHRAMM, *Op. cit.*, p. 81 ss.
- (49) MIMIN, *Offense à la justice*, R. polit. parl. 1961, mars 59, pp. 226-239.
- (50) L'Egypte ne connaît pas un seul régime de censure, comme d'ailleurs toutes les institutions de l'information ne possèdent aucune harmonie structurale.
Voir aussi la loi 179 de 1963.
- (51) Les détails se trouvent dans RABIE, *La théorie de l'opinion publique*, 1970 (en langue arabe).
- (52) Voir notre cours *opinion Publique*, Le Caire 1965 - 1966.
- (53) Voir SCHRAMM, *Op. cit.*, p. 571 ss.
- (54) Une typologie de la censure n'a jamais été faite. Nous renvoyons le lecteur aux détails concernant cette tentative, que nous avons résumé dans ce passage, à notre travail déjà annoncé en langue anglaise,
- (55) Voir PETERSON, *For theories of Press*, 1956.
- (56) Amende de 25000 dollars.
Voir ALBIG, *Op. cit.*, p. 239.